

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1899.

Proposition de loi tendant à abroger l'article 2 de la loi du 9 août 1897 portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Recherchons premièrement les motifs pour lesquels l'application de l'article 2 de la loi du 9 août 1897 établissant un droit d'entrée de 1 franc par 1,000 kilogrammes sur les betteraves à sucre fut reculée d'une année et remplacée par la disposition suivante :

« Les betteraves à sucre sont passibles d'un droit d'entrée de 1 franc par 1,000 kilogrammes à partir du 1^{er} juillet 1899. »

Les pétitionnaires de cette époque invoquèrent à l'appui de leur requête, avec raison, les difficultés qui résulteraient pour un grand nombre de cultivateurs habitant le nord des deux Flandres et de la province d'Anvers et exploitant des terres dans les deux pays, de l'établissement d'un droit d'entrée sur une partie de leurs produits d'exploitation.

La loi, si elle était appliquée, mettrait dans une infériorité grande les cultivateurs de cette partie du pays, ainsi que les fabricants de sucre des Flandres et de la province d'Anvers.

Comme seconde raison, ils firent valoir les négociations introduites en ce moment entre les pays produisant le sucre en vue d'obtenir des primes dans les divers pays producteurs.

Les signataires de la pétition d'ajournement de l'année dernière proposèrent que la question fût soumise à une nouvelle étude, afin de pouvoir donner satisfaction aux intéressés.

Aujourd'hui, Messieurs, la situation est restée la même et le Gouvernement devra reconnaître que le droit de 1 franc par 1,000 kilogrammes n'est nullement justifié en ce moment.

S'il est possible que le chiffre d'importation des betteraves ait progressé dans une notable proportion, il est incontestable que les fabriques de sucre peuvent annuellement en consommer une quantité bien supérieure encore.

Aujourd'hui leur consommation annuelle n'atteint que trois cent cinquante millions, tandis qu'elle peut aller à quatre cents millions ; deux cents millions viennent de la Zélande ; si donc cette production de nos voisins vient à manquer à nos fabricants de sucre, il est facile d'en prévoir les conséquences : ils se trouveront obligés de fermer leurs fabriques.

Il n'est pas exact de dire que les fabricants des Flandres et de la province d'Anvers se refusent de contracter avec les planteurs de betteraves à la richesse ; bien au contraire, ils sont disposés à conclure, comme les fabricants du Hainaut et de la Hesbaye, à la richesse.

Les cultivateurs des Flandres ne se trouvent nullement, en ce moment, dans des conditions d'infériorité vis-à-vis des cultivateurs des autres parties du pays.

Mais, du moment que l'impôt sera mis en vigueur, une injustice grande sera établie à l'égard des fabricants des Flandres et de la province d'Anvers.

Il résulte de l'enquête que vient de faire la Commission spéciale dans la Flandre orientale, que personne ne réclame cette imposition.

Voici les vœux émis à ce sujet :

« Toutes les communes frontières demandent que le droit d'entrée sur les betteraves, suspendu pour un an, soit *supprimé*. Il frappe presque exclusivement, le long de la frontière hollandaise, les cultivateurs belges qui cultivent les betteraves sur le territoire hollandais. »

Le Cercle commercial et industriel de Gand, dans son assemblée générale du 25 avril dernier, disait : « Une pareille mesure porterait non seulement un préjudice à une industrie des plus importantes, qui contribue beaucoup à la prospérité générale de notre contrée, mais lèserait encore les intérêts financiers des communes où les sucreries sont établies, et frapperait surtout la classe ouvrière dont le sort est l'objet de vos constantes préoccupations. »

Abordons maintenant la question d'application de cette mesure :

De quelle façon sera-t-elle appliquée ?

Une légion de douaniers devra être chargée de cette besogne ; ce ne seront pas ceux pour le moment en fonction qui pourront s'en charger, étant déjà surchargés de besogne en ce moment.

Ces nouveaux agents à créer auront une surveillance active à exercer à une distance de 5,500 mètres de la frontière.

Ces fonctionnaires coûteront fort cher à l'État et le droit ne rapportera absolument rien.

Des mesures vexatoires et arbitraires seront appliquées pour le contrôle d'enlèvement des champs, ainsi que pour le transport par chemin de fer, bateaux ou par axe.

J'ai cru nécessaire, Messieurs, d'appeler votre attention sur les difficultés d'exécution d'une loi qui frapperait d'un droit d'entrée les betteraves étrangères.

Ce droit ne produira rien à l'État et ne profitera en rien à l'agriculture ;

il favorisera le plus grand nombre de fabricants au détriment d'un petit nombre.

Il nuira à trois des neuf provinces de Belgique.

L'application de la loi donnera lieu en outre à des fraudes constantes, à des ennuis continuels et à des frais énormes mis à charge des cultivateurs et des industriels.

Depuis plus de quarante années, l'industrie sucrière est établie dans les Flandres et la province d'Anvers, sous les auspices et avec l'autorisation spéciale du Gouvernement pour chaque fabrique.

Cette industrie a choisi cet emplacement parce qu'elle prévoyait que la Zélande lui fournirait les betteraves nécessaires à sa fabrication ; aujourd'hui, cette culture s'est introduite lentement dans la partie nord du pays pour remplacer d'autres cultures sans profits.

Les fabriques de sucre procurent de l'ouvrage à un grand nombre d'ouvriers, qui gagnent des salaires élevés pendant une partie de l'année ; elles procurent des pulpes à bas prix aux cultivateurs.

Pour les motifs que je viens de faire valoir et à défaut d'intérêt général, je crois qu'il est désirable de remettre à nouveau l'application du droit d'entrée jusqu'à la date du 31 décembre 1900 ; d'ici là, une étude approfondie de la question fera reconnaître le bien-fondé du nouvel ajournement.

DE KERCHOVE D'EXAERDE.

PROPOSITION DE LOI.

—

ARTICLE UNIQUE.

L'application de l'article 2 de la loi du 9 août 1897 est retardée jusqu'au 31 décembre 1900.

WETSVOORSTEL.

—

EENIG ARTIKEL.

Met de toepassing van artikel 2 der wet van 9 Augustus 1897 zal gewacht worden tot 31 December 1900.

DE KERCHOVE D'EXAERDE.

B^{re} A. T'KINT DE ROODENBEKE.

L. HUBERT.

L. DE HEMPTINNE.

JULIEN KOCH.

